Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral concernant l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement

du 6 octobre 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 1er mars 2006¹, arrête:

T

L'arrêté du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires² est modifié comme suit:

Titre

Loi fédérale sur l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement (Loi sur les préférences tarifaires)

Préambule

vu l'art. 28 de la Constitution3,

Art. 5 Référendum et entrée en vigueur

- ¹ Le présent arrêté est de portée générale⁴; il est sujet au référendum.
- ² Il entre en vigueur le 1^{er} mars 1982.

2006-0009 7993

¹ FF **2006** 2875

² RS **632.91**

Cette disposition correspond à l'art. 133 de la Constitution (RS **101**).

Devient loi fédérale (art. 163, al. 1, de la Constitution; RS 101).

П

² En l'absence de référendum, elle entre en vigueur le 1^{er} mars 2007; en cas de référendum, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 6 octobre 2006 Conseil des Etats, 6 octobre 2006

Le président: Claude Janiak Le secrétaire: Ueli Anliker Le président: Rolf Büttiker Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 17 octobre 2006⁵ Délai référendaire: 25 janvier 2007

5

¹ La présente loi est sujette au référendum.